



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

MINISTÈRE DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT,
DE LA DÉCENTRALISATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

17 MARS 2014

DIRECTION GENERALE
DES COLLECTIVITES LOCALES

Le ministre de l'intérieur

SOUS-DIRECTION DES ELUS LOCAUX
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
Bureau des statuts et de la réglementation
des personnels territoriaux

La ministre de la réforme de l'Etat,
de la décentralisation et de la fonction publique
à
Mesdames et Messieurs les préfets
des départements (métropole et DOM)

Dossier suivi par : Céline Perdrix
Tél : 01.40.07.23.77

N° 14-007680-D

NOTE D'INFORMATION N°

OBJET : Préparation des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

- Etablissement de la cartographie des instances

REFER : Articles 28, 29 et 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

- Décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements

- Décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires

P.J : annexes.

Résumé : La présente note apporte des précisions sur l'organisation des **élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires (CAP) et aux comités techniques (CT) des collectivités territoriales et de leurs établissements publics** et demande aux préfetures d'établir la liste exhaustive (« cartographie ») des instances concernées.

Comme indiqué par la lettre en date du 16 décembre 2013 de Madame la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique, les élections professionnelles des représentants du personnel au sein des trois versants de la fonction publique ont vocation à se tenir le 4 décembre 2014. Un arrêté interministériel sera publié au Journal officiel en ce sens. Tous les représentants des personnels au sein des comités techniques et des commissions administratives paritaires seront élus à cette occasion.

1 – Commissions administratives paritaires (CAP)

Les élections concernent les représentants du personnel aux CAP suivantes :

1° Une CAP est créée pour chaque catégorie (A, B, C) de fonctionnaires (cf. article 28 de la loi du 26 janvier 1984).

Une CAP est créée pour chaque catégorie A, B, C de fonctionnaires auprès des collectivités et établissements non affiliés aux centres de gestion et auprès du centre de gestion auquel est affiliée la collectivité ou l'établissement. L'affiliation au centre de gestion est obligatoire pour les communes et leurs établissements publics qui emploient au 1^{er} janvier 2014 moins de 350 fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet. Lorsque l'affiliation n'est pas obligatoire, la collectivité ou l'établissement peut à la date de son affiliation, se réserver d'assurer lui-même le fonctionnement des commissions administratives paritaires.

Par ailleurs, **ces élections professionnelles sont l'occasion pour les communes non affiliées qui le souhaitent, de créer une CAP commune avec leurs établissements publics** (par exemple : centre communal d'action sociale ou caisse des écoles). La décision de création est prise par délibérations concordantes des organes délibérants de la commune et du ou des établissements concernés (cf. articles 28 et 15 de la loi du 26 janvier 1984 ; article 40 du décret du 17 avril 1989).

Il est recommandé aux collectivités et établissements souhaitant utiliser cette possibilité de délibérer de préférence avant la fin du mois de juillet afin d'assurer la bonne organisation des élections.

2° Les CAP des sapeurs-pompiers professionnels (articles 43 à 46 du décret du 17 avril 1989) (détaillées en annexe)

Les sapeurs-pompiers professionnels disposent de CAP organisées :

- auprès des services départementaux d'incendie et de secours pour la catégorie C ;
- auprès du centre national de la fonction publique territoriale pour les catégories A et B (une par catégorie, donc deux CAP nationales).

Les différents cas vous sont explicités dans les annexes jointes à la présente note.

2 – Comités techniques (CT)

Les élections concernent les représentants du personnel des CT suivants :

1° Les CT institués en application du premier et du deuxième alinéa de l'article 32 de la loi du 26 janvier 1984. La création du comité technique est obligatoire. Un comité technique est créé dans chaque collectivité employant au moins 50 agents, ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de 50 agents.

Dans les services départementaux d'incendie et de secours, il s'agit d'un CT de droit commun qui regroupe les sapeurs-pompiers et les personnels administratifs, techniques et scientifiques.

Le franchissement du seuil de 50 agents à partir duquel la création d'un CT propre à la collectivité ou l'établissement devient obligatoire, s'apprécie en prenant en compte les **effectifs à la date du 1^{er} janvier 2014** (cf. article 1^{er} du décret du 30 mai 1985).

Dans deux cas, des **CT communs** sont possibles, à condition que l'effectif cumulé soit au moins égal à cinquante agents :

- **Un CT peut être commun à une collectivité territoriale et à un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité.** S'il s'agit d'une création, des délibérations concordantes des organes délibérants de la collectivité et de l'établissement (ou des établissements publics) rattaché à cette collectivité sont nécessaires.

- Il peut être également décidé, **par délibérations concordantes des organes délibérants d'une communauté de communes, d'une communauté d'agglomération, d'une communauté urbaine ou d'une métropole et de chaque commune adhérente à cette communauté,** de créer un comité technique compétent pour leurs agents (cf. article 32 du décret du 30 mai 1985). La création de ce CT commun suppose donc l'accord de toutes les communes adhérentes et de l'EPCI.

Dans ces deux hypothèses, les collectivités et leurs établissements même s'ils sont affiliés de droit au centre de gestion, peuvent créer un comité technique commun, non placé au sein du centre de gestion.

Les collectivités et établissements souhaitant utiliser ces possibilités à l'occasion du renouvellement général des instances de représentation sont invités à délibérer sur la création du CT commun et sur la fixation du nombre de représentants du personnel avant la fin du mois de juillet, sans attendre la date limite prévue pour fixer la composition des CT.

2° Les CT des offices publics de l'habitat (OPH)

Les agents publics employés par les OPH exprimeront leurs voix lors des élections aux comités d'entreprise des offices. Les voix de ces agents publics devront être prises en compte en vue de la composition des instances supérieures de la fonction publique. Le décret du 8 juin 2011 portant dispositions relatives aux personnels des OPH dispose donc que les voix exprimées par les agents publics lors des élections aux comités d'entreprise feront l'objet d'une comptabilisation séparée.

L'ensemble des cas de figures sont explicités dans les annexes jointes à la présente note.

Pour tout sujet concernant l'organisation de ces élections, vous pouvez prendre l'attache du bureau des statuts et de la réglementation des personnels territoriaux de la sous-direction des élus locaux et de la fonction publique territoriale (adresse mail : dgcl-elections-fpt@interieur.gouv.fr , tél : 01.40.07.23.77).

*
* *

Les préfetures en lien avec les centres de gestion, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, sont chargées d'établir la cartographie des instances au sein desquelles interviendra le renouvellement des représentants des personnels. Le recensement exhaustif concerne l'ensemble des commissions administratives paritaires et des comités techniques mis en place au sein des centres de gestion, des collectivités et des établissements publics locaux.

Les données mises à disposition par la DGCL permettent d'initialiser la cartographie des instances. Les données disponibles datent du 31 décembre 2011. Le mode opératoire, joint en annexe et disponible sur l'intranet dédié de la direction générale des collectivités locales (<http://dgcl.mi/>), décrit les différentes étapes. Il vous revient de récupérer les données sur le site intranet (<http://dgcl.mi/>), de les vérifier ainsi que de les actualiser, en prenant le contact des centres de gestion, des collectivités et établissements publics non affiliés.

L'ensemble des données devra être transmis à la DGCL d'ici au 30 avril 2014 à l'adresse « dgcl-elections-fpt@interieur.gouv.fr ».

Je vous remercie également de désigner deux référents et de transmettre le document joint en annexe à cet effet.

Ces travaux préparatoires ont vocation à sécuriser et faciliter le processus des élections professionnelles de 2014 dont les modalités seront précisées dans une deuxième circulaire.

Bi à vous

Pour le ministre et par délégation,
le directeur général
des collectivités locales



Serge MORVAN

Liste des annexes

Annexe 1 : Mode opératoire

Annexe 2 : Schéma simplifié de la mise en place des CAP et CT dans les collectivités dont l'effectif est inférieur à 350 fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet au 1^{er} janvier 2014 ;

Annexe 3 : Schéma simplifié de la mise en place des CAP et CT dans les collectivités dont l'effectif est supérieur à 350 fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet au 1^{er} janvier 2014 et affiliées au centre de gestion;

Annexe 4 : Schéma simplifié de la mise en place des CAP et CT dans les collectivités dont l'effectif est supérieur à 350 fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet au 1^{er} janvier 2014 et non affiliées au centre de gestion;

Annexe 5 : Schéma simplifié de la mise en place des CAP et CT dans les communes des départements et les départements 78, 91, 92, 93, 94 et 95 dont l'effectif est inférieur à 350 fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet au 1^{er} janvier 2014 ;

Annexe 6 : Schéma simplifié de la mise en place des CAP et CT dans les communes des départements et les départements 78, 91, 92, 93, 94 et 95 dont l'effectif est supérieur à 350 fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet au 1^{er} janvier 2014 et affiliés au centre interdépartemental unique;

Annexe 7 : Schéma simplifié de la mise en place des CAP et CT dans les communes des départements et les départements 78, 91, 92, 93, 94 et 95 dont l'effectif est supérieur à 350 fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet au 1^{er} janvier 2014 , non affiliés au centre interdépartemental unique;

Annexe 8 : Schéma simplifié de la mise en place des CAP et CT compétents à l'égard des agents publics employés par les offices publics de l'habitat ;

Annexe 9 : Schéma simplifié de la mise en place des élections professionnelles au sein des SDIS

MODE OPERATOIRE

I Accès aux données DGCL

- Connexion sur le site intranet de la DGCL via l'intranet du Ministère de l'intérieur : <http://dgcl.mi/> .

Vous avez accès aux données statistiques par département, ou par effectif ainsi qu'à la maquette à renseigner. Ces listes non exhaustives sont à compléter lors de l'étape suivante.

II présentation de la maquette de remontée des données

- Colonne « collectivités territoriales »

Cette colonne est destinée à recueillir les noms de l'ensemble des collectivités, des établissements publics, des EPCI, SDIS, OPH;

- Colonne « type de structure » : un menu déroulant est à votre disposition et permet de choisir entre commune (C), communauté d'agglomération (CA), communauté de communes (CC), communauté urbaine (CU), sivo, sivu, département, EPCI, SDIS, autre ;

Le tableau comporte ensuite deux blocs, l'un concernant des commissions administratives paritaires, l'autre les comités techniques.

- Colonnes « structure affiliée au centre de gestion pour la CAP » ou « structure affiliée au centre de gestion pour le CT » : indiquer oui lorsque l'instance est placée au sein du centre de gestion (se référer aux schémas simplifiés joints en annexe)
- Colonnes « nombre de fonctionnaires titulaires et stagiaires », « nombre total d'agents » : ne compléter que si l'instance n'est pas placée au centre de gestion ;
- Colonne « CAP propre, commune, sans objet si 0 fonctionnaire » « CT propre, commun, sans objet si 0 fonctionnaire » : choisir la situation correspondante dans le menu déroulant.

III Initialisation de la maquette de remontée des données

- Utiliser la maquette en important les données de votre département à partir des classeurs excel « classeur dep... » ,
- compléter le listing en intégrant l'ensemble des EPCI, des EPLA (CCAS, Caisse des écoles...).

La préfecture chef-lieu de région est chargée de recenser outre les données relatives aux collectivités, établissements du département, les données relatives à la région et ses établissements.

IV Alimentation et consolidation des données

- Renseigner la maquette en lien avec le centre de gestion de votre département ou les centres interdépartementaux (CIG petite et grande couronne). Par ailleurs, il conviendra de vous adresser aux collectivités non affiliées pour déterminer quelles sont les instances au sein desquelles interviendra le renouvellement des représentants des personnels

V Transmission des données

- Remonter le tableau à l'adresse mail suivante : dgcl-elections-fpt@interieur.gouv.fr d'ici au 30 avril 2014.